



Dans quel cas faut-il un permis d'environnement ?

Pourquoi faut-il un permis d'environnement ?

Vous souhaitez vivre dans un environnement agréable. Le cadre de vie doit être le souci de tous et chacun doit y contribuer. Par ailleurs, nombre d'activités sont génératrices de nuisances (bruits, pollution de l'air, odeurs, etc.) ou présentent un risque plus ou moins important pour la santé de l'homme et la qualité de l'environnement.

Jusqu'il y a peu, l'exploitation de ces activités était encadrée par un grand nombre de législations pas toujours très coordonnées, assez complexes, peu pratiques et souvent assez longues à mettre en oeuvre. Il devenait donc urgent de les coordonner; c'est ainsi que la réglementation relative au permis d'environnement (*décret du 11/03/1999 relatif au « Permis d'Environnement »*) a été élaborée dans un souci premier de protection de l'homme ainsi que dans une optique de réduction de la pollution (art. 2 du décret).

Il s'agit à la fois de :

- Protéger les individus contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement peut causer directement ou indirectement, pendant ou après son exploitation et assurer le bien-être des animaux lorsqu'ils font l'objet des installations et activités de l'établissement concerné. Sont visées, non seulement, la population à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, mais également, toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement, qui n'y est pas protégée en qualité de travailleur.



- Préserver la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore en contribuant à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets et au maintien des équilibres climatiques.

Une législation : le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement

C'est le décret du 11/03/1999 qui définit la législation se rapportant au permis d'environnement. Vous pouvez consulter les textes se rapportant à ce décret et aux arrêtés d'application sur le site juridique de la Région wallonne (www.wallex.wallonie.be). Vous trouverez également cette législation coordonnée sur le site de la DGRNE (<http://mrw.wallonie.be/dgrne/legis/index.htm>).

PE1

**Une information, un conseil,
pour vous accompagner dans vos démarches**

Série La Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement

Pour une utilisation facile des références, nous utilisons les abréviations suivantes dans toutes les fiches PE et PUN (fiches relatives au permis unique) :

- « décret » pour le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;
- « AGW-Proc » pour l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;
- « AGW-Liste » pour l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;
- « AGW-condi » pour l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;
- « Livre Ier » pour le livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Pour plus d'informations, renseignez-vous ou reportez-vous aux bonnes adresses.

Pour quelles activités faut-il un permis ?

Pratiquement toutes les activités industrielles, artisanales, agricoles, commerciales... nécessitent un permis d'environnement et bien plus encore. La qualité du demandeur importe peu. De « simples citoyens » seront également soumis à la législation relative au permis d'environnement, pour peu qu'ils veuillent « exploiter » un « établissement classé ».

Exemples : Jules chauffe sa maison unifamiliale grâce à un chauffage central au mazout et, pour cela, il « exploite » une cuve à mazout de 3.500 litres (l'exploitation d'une cuve à mazout de plus de 3.000 litres est classée).



N'oubliez pas qu'un permis peut être nécessaire pour d'autres activités, comme :

- Les salles de spectacles ;
- les circuits ou terrains destinés aux sports moteurs ;

- les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- etc.

Renseignez-vous auprès de votre administration communale ou reportez-vous aux bonnes adresses.

Le même Jules habite dans une zone d'épuration individuelle, il a dû installer une station d'épuration pour ses eaux usées domestiques; voici donc Jules « exploitant » d'un deuxième « établissement classé ».

Un seul permis pour tout

La législation relative aux permis d'environnement prévoit une seule autorisation globale même si l'activité que vous souhaitez exercer comporte plusieurs volets ou a des influences multiples sur l'environnement : prise d'eau, rejets dans l'air, production de déchets ou de nuisance sonore, par exemple.

Le permis d'environnement est un permis intégré qui regroupe plusieurs autorisations :

- le permis d'« exploiter » ;
- le permis de prise d'eau souterraine et de prise d'eau potabilisable ;
- le permis de recharges et d'essais de recharges artificielles d'eaux souterraines ;
- l'autorisation de déversement d'eaux usées ;
- les permis requis en matière de déchets (installations de regroupement, de tri, de traitement de déchets, autorisation d'implanter et d'exploiter un Centre d'Enfouissement Technique) ;
- les autorisations relatives aux explosifs ;
- les autorisations de transport de produits gazeux et d'exploitation de sites souterrains de stockage de gaz ;
- les permis d'extraction.

Si votre exploitation nécessite également un permis d'urbanisme, vous êtes alors face à un projet mixte. Dans ce cas, reportez-vous aux [fiches PUN](#).

Liste des activités et des installations soumises à permis

Le Gouvernement wallon a établi une classification très détaillée des activités et des installations : la « liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées », reprise à l'annexe 1 de l'AGW-Liste. Il s'agit d'une appellation assez longue pour ce qu'on nomme couramment « la nomenclature » ou « les rubriques » des activités et des installations classées. Celles-ci y sont répertoriées par rubriques (chapitres) thématiques (art. 3 du décret).

Quelques exemples : la rubrique 27 concerne la métallurgie, la rubrique 55 regroupe les hôtels, restaurants, campings et caravans, la rubrique 64 traite des postes et télécommunications.

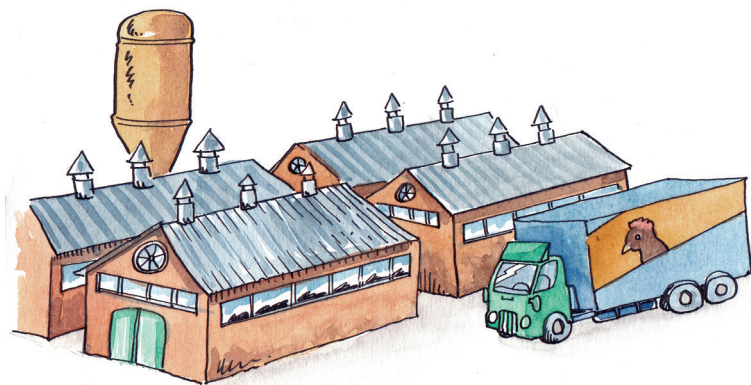
A l'intérieur de ces rubriques, les installations et activités sont réparties en trois classes (classe 1, classe 2 et classe 3) selon l'importance décroissante des impacts produits sur l'homme et sur l'environnement.

En effet, une même activité (l'élevage de volailles, par exemple) peut relever de trois classes différentes en fonction du nombre d'animaux détenus. On comprend aisément que le type d'infrastructure nécessaire et l'impact global de l'exploitation sont différents selon que l'on détient peu ou beaucoup de poules.



Bâtiment ou autre infrastructure pouvant héberger jusqu'à 20.000 volailles :

- Faible impact sur l'environnement
- Permis de classe 3 (déclaration)

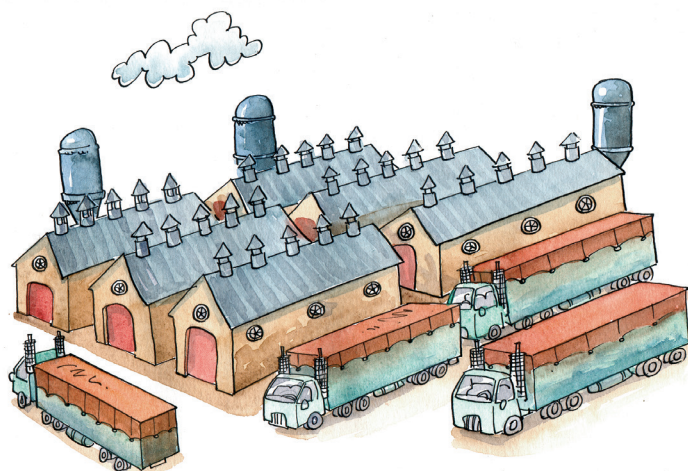


Bâtiment ou autre infrastructure pouvant héberger de 20.000 à 40.000 volailles :

- impact moyen sur l'environnement
- Permis de classe 2

Bâtiment ou autre infrastructure pouvant héberger plus de 40.000 volailles :

- impact important sur l'environnement
- Permis de classe 1



Les activités et installations de classe 1 et 2 nécessitent un permis d'environnement, tandis que les activités et installations de classe 3 font l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente :

→ **Classe 1** : activités ayant un impact important sur l'homme et l'environnement : **Permis d'environnement**. En règle générale, elles sont également soumises à une étude préalable des incidences sur l'environnement.

De plus, nous retrouverons dans cette catégorie les établissements classés comme établissements « SEVESO ». C'est-à-dire présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

→ **Classe 2** : activités ayant un impact moyen sur l'homme et l'environnement : **Permis d'environnement**.

→ **Classe 3** : activités ayant un impact faible sur l'homme et l'environnement : **Simple déclaration**.

La classe résultante d'un établissement (classe 1, 2 ou 3) est déterminée par l'installation ou l'activité qui a le plus d'impact sur l'homme et sur l'environnement et ce, parmi toutes celles qui s'y déroulent.

Sur quoi porte le permis ?

L'autorisation porte sur l'ensemble des installations y compris les activités annexes. Lors d'une demande de permis, on doit donc étudier toutes les activités et installations liées directement ou indirectement à l'établissement.

Par exemple, pour octroyer l'autorisation d'exploiter un garage (établissement), on doit prendre en compte aussi bien l'installation de sa citerne à carburant que l'activité de réparation des véhicules ou les nuisances dues au surcroît de circulation et aux portières qui claquent (activité annexe).



À quelles conditions peut-on exploiter une installation ou exercer une activité ?

Les conditions d'exploitation sont définies par le Gouvernement wallon. Elles ont une valeur réglementaire et sont imposées d'office lors de toute délivrance de permis ou lors de tout dépôt d'une déclaration.

Ces prescriptions constituent une sorte de « garantie » du bon fonctionnement de l'exploitation et de la prévention des risques environnementaux (garantie financière, obligation d'assurance, compétence du personnel, informations et surveillance des rejets et des émissions, réduction de la pollution et des nuisances, informations aux riverains, remise en état des lieux en fin d'exploitation, gestion des déchets...).

Elles se basent sur l'utilisation des « meilleures techniques disponibles », en tenant compte des caractéristiques de l'installation, de son implantation géographique et des conditions locales de l'environnement.

Il y a cinq types de conditions : générales, sectorielles, intégrales, complémentaires et particulières.

→ **Les conditions générales** (art. 5 §1 du décret et AGW-*Condi*)

Elles s'appliquent à l'ensemble des installations et activités. Il s'agit de grands principes d'exploitation et de normes à respecter par tous.

→ **Les conditions sectorielles** (art. 5 §2 du décret)

Elles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial, ou considéré comme à risque. Elles complètent les conditions générales et peuvent parfois y déroger.

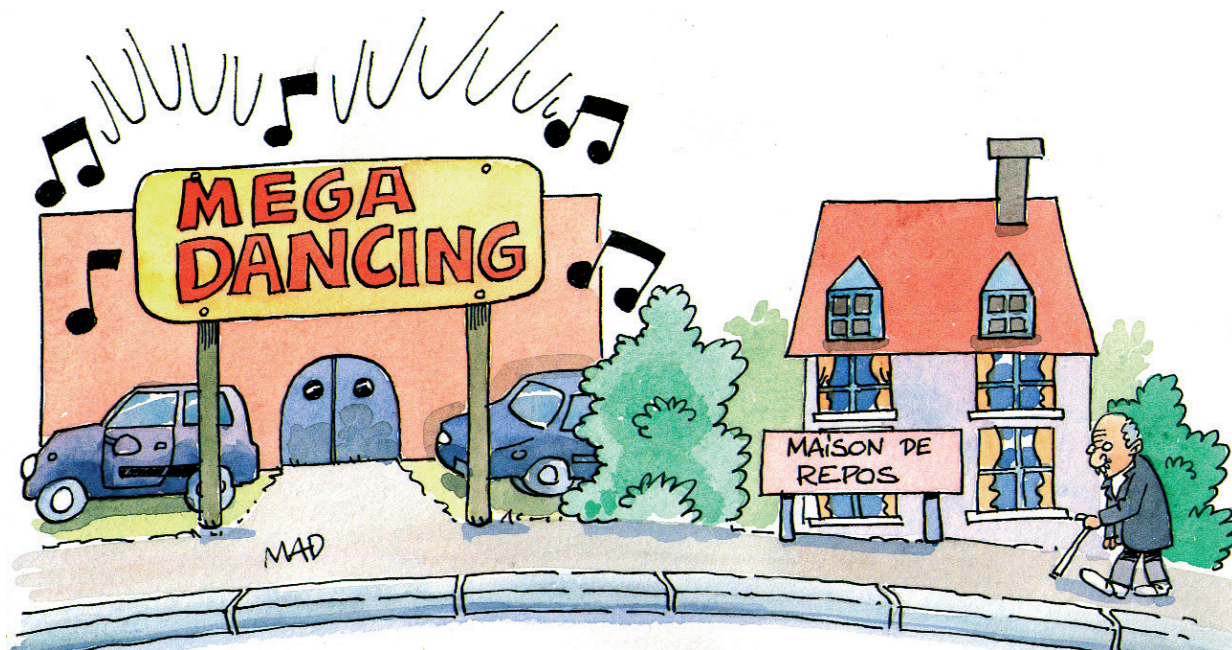
Ces conditions sont plus précises et établissent des normes applicables à toutes les entreprises d'un secteur.

→ **Les conditions intégrales** (art. 5 §3 du décret)

Elles s'appliquent uniquement aux installations et activités de classe 3. Il s'agit de conditions très précises visant à encadrer l'activité en question. A résultat équivalent, elles peuvent déroger aux conditions générales et sectorielles.

→ **Les conditions complémentaires** (art. 14 §5 du décret)

En cas d'absence de conditions intégrales, alors que l'installation ou l'activité est classée en classe 3, l'autorité compétente peut édicter des conditions complémentaires si toutes les précautions nécessaires prises par le demandeur ne sont pas suffisantes pour éviter, réduire les dangers, nuisances



ou inconvénients de l'établissement (art. 14 §5 du décret).

Attention : lorsque les conditions sectorielles ou intégrales dérogent aux conditions générales, cette dérogation doit être compensée par d'autres restrictions qui parviennent à une protection de l'homme et de l'environnement au moins égale à celle obtenue par les conditions générales et sectorielles et ce, d'une façon différenciée en fonction de la situation.

→ **Les conditions particulières** (art. 6 du décret)

Elles s'appliquent aux établissements des classes 1 et 2. L'autorité compétente, lorsqu'elle délivre le permis, peut édicter des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles.

A résultat équivalent, elles peuvent y déroger. Dans ce cas, elles ne peuvent donc qu'être plus sévères.

Elles tiennent compte des caractéristiques particulières de l'établissement auxquelles elles se rapportent, de son milieu, de l'existence ou non d'autres établissements du même type et des conséquences d'un refus de permis sur la viabilité de l'entreprise.

Faut-il toujours un permis d'environnement ou une déclaration ?

Oui. L'obligation d'obtenir une autorisation dépend du type d'activité que vous souhaitez exercer ou développer. Personne ne peut exploiter un établissement nécessitant un permis ou une déclaration sans l'avoir obtenu préalablement.

Classe 1 et classe 2

Un permis d'environnement est obligatoire pour exploiter un établissement de classe 1 ou de classe 2 (art. 10 du décret), mais aussi pour :

- déplacer un établissement de classe 1 ou de classe 2 ;
- transformer ou étendre un établissement de classe 1 ou de classe 2 lorsque cela entraîne l'apparition d'une nouvelle rubrique (autre que de classe 3) ou lorsque cela entraîne une aggravation directe ou indirecte des dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement.

Classe 3

Il faut établir une déclaration pour exploiter un établissement de classe 3 (art. 11 du décret). Cette déclaration est obligatoire également pour déplacer, transformer ou étendre un établissement de classe 3 (pour autant que l'établissement ne passe pas dans une classe supérieure : il faudrait alors introduire une demande de permis d'environnement). Elle doit être renouvelée tous les dix ans.

Passage d'une classe à une autre

Si une modification de la liste par le gouvernement fait passer l'établissement disposant d'un permis en ordre dans une autre classe, plusieurs hypothèses sont envisagées :

- Si un établissement existant mais non classé vient à être classé :
 - **en classe 1** : l'exploitant dispose de 2 ans pour introduire une demande de permis ;
 - **en classe 2** : l'exploitant dispose de 9 mois pour introduire une demande de permis ;
 - **en classe 3** : l'exploitant dispose de 9 mois pour introduire une déclaration.

→ Si un établissement de classe 3 passe :

- **en classe 1** : l'exploitant dispose de 2 ans pour introduire une demande de permis ;
- **en classe 2** : l'exploitant dispose de 9 mois pour introduire une demande de permis.

L'exploitation peut être poursuivie durant ces délais.

- Si un établissement de classe 1 ou de classe 2 passe en classe 3, le permis déjà délivré reste valable et une nouvelle déclaration ne doit pas être faite.
- Si un établissement de classe 1 passe en classe 2 ou si un établissement de classe 2 passe en classe 1, le permis déjà délivré reste valable (*art. 12 du décret*).

Récapitulatif des conditions en fonction des classes

Classe 1 : impact important sur l'homme

→ Conditions générales et sectorielles et, éventuellement, particulières.

Classe 2 : impact moyen sur l'homme

→ Conditions générales et sectorielles et, éventuellement, particulières.

Classe 3 : impact faible sur l'homme

→ Conditions générales, sectorielles et intégrales (ou, en l'absence de conditions intégrales et si l'autorité compétente l'estime nécessaire, des conditions complémentaires).



Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Région wallonne : 1718 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3), avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.51.22.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. :
 - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.00.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.47.80.
 - Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.44.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.57.57.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.C. :
 - Direction de MONS : Boulevard Winston Churchill, 28 B - 7000 MONS - Tél.: 065/40.00.79.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071 / 65.47.00.
 - Direction de NAMUR – LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081 / 71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04 / 224.54.11.
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : www.maisonsdelurbanisme.be.
- ✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 - E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.lamaisondelenvironnement.be/.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h à 12h30 au 071/300.300.